

CONSTITUTION (Grundlov) du 17 mai 1814.

A. DE LA FORME DU GOUVERNEMENT ET DE LA RELIGION.

1. [*Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905.*] Le royaume de Norvège (1) est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable. La

(1) Le 14 août 1925 la Norvège a pris possession de l'archipel du Svalbard (*Spitzburg*): la

forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée et héréditaire (1).

2. [LL. 21 juin 1851 et 3 août 1897.] La religion évangélique-luthérienne (2) demeure la religion officielle de l'État (3). Les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants. Les Jésuites ne sont pas tolérés (4).

B. DU POUVOIR EXÉCUTIF, DU ROI ET DE LA FAMILLE ROYALE.

3. Le pouvoir exécutif appartient au roi.

4. Le roi devra toujours faire profession de la religion évangélique-luthérienne, la maintenir et la protéger.

5. La personne du roi est sacrée; il ne peut être blâmé ni accusé. La responsabilité incombe à son conseil.

6. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905.] La succession au trône suit l'ordre des lignes et l'ordre agnatique, c'est-à-dire qu'elle est réservée à la descendance masculine issue de mariages légitimes, et que la ligne la plus proche exclut la plus éloignée, et l'aînée la cadette.

Parmi les appelés à l'hérédité sera compté aussi l'enfant simplement conçu, qui prendra immédiatement le rang qui lui revient dans la ligne héréditaire, lorsqu'il viendra à naître après la mort de son père.

A la naissance de tout prince appelé à l'hérédité de la couronne de Norvège, son nom et la date de sa naissance seront notifiés au Storting à la première session, et insérés dans les procès-verbaux (5).

7. [Id.] A défaut de prince appelé à l'hérédité, le roi peut proposer son

loi du 17 juillet, entrée en vigueur le 14 août, l'a déclaré partie intégrante du royaume, y a déterminé l'autorité de principe du droit civil, criminel et judiciaire norvégien, et préposé à son administration un *sysselman* (préfet) nommé par le roi (anal. *Annuaire*, t. LIII, 1926, p. 466).

Le Groenland, spécialement le Groenland oriental, continuant à être disputé entre la Norvège, qui le déclare, de même que les autres territoires non colonisés, *res nullius*, et le Danemark, qui le prétend sien, une convention est intervenue entre les deux États, le 3 juillet 1924, à la suite de laquelle la Norvège, par une loi du 1^{er} mai 1925 (*ib.*, p. 464), a spécifié le traitement applicable aux navires et ressortissants durant leur séjour et leur activité au Groenland oriental.

(1) L'ancien texte mentionnait l'union avec la Suède.

(2) La disposition a donné lieu à des interprétations du genre de la loi, n° 3, du 29 mai 1922, habilitant, moyennant autorisation du roi, et 2° à charge de réciprocité, les prêtres d'une communauté domiciliée en Norvège et appartenant à une congrégation évangélique luthérienne d'un autre pays à célébrer des mariages selon le rite de cette Église, si les deux conjoints ou l'un d'eux sont ressortissants de l'État en question, et si le prêtre en cause a le droit, d'après sa législation nationale, de procéder à une semblable union.

(3) Cf. sur le droit de vote dans les affaires paroissiales, l'élection, la composition et la compétence des conseils paroissiaux et les réunions paroissiales, L. 3 décembre 1920, *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 190.

(4) Le texte originare assimilait aux Jésuites tous les ordres monastiques, et ajoutait : « Les juifs demeurent exclus du territoire du royaume ». Cette phrase a été abrogée par la loi du 21 juillet 1851, et l'exclusion des ordres monastiques autres que celui des Jésuites supprimée par la loi du 3 août 1897.

(5) L'ancien texte se référait à la loi de succession suédoise du 26 septembre 1810.

successeur au Storthing, lequel a le droit d'ordonner une élection, si la proposition royale n'est pas accueillie (1).

8. [*Id.*] L'âge de la majorité du roi sera déterminé par une loi (2).

Aussitôt que le roi aura atteint l'âge déterminé par la loi, il déclarera officiellement sa majorité.

9. [*L. 19 août 1908.*] Aussitôt que le roi majeur prendra le gouvernement, il prêtera devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume de Norvège en conformité avec la Constitution et les lois ; ainsi Dieu tout-puissant et omniscient me soit en aide ! ».

Si le Storthing ne se trouve pas réuni à cette époque, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État, et renouvelé solennellement par le roi à la première session (3).

10. [*Abrogé : L. 14 mars 1908*] (4).

11. [*L. 19 août 1908.*] Le roi demeurera dans le royaume et ne pourra, sans le consentement du Storthing, séjourner hors de Norvège plus de six mois de suite ; sinon il perdra, pour sa personne, le droit à la couronne (5).

Le roi ne peut accepter aucune autre couronne ou gouvernement sans le consentement du Storthing, pour lequel est requise une majorité des deux tiers des voix.

12. [*LL. 5 juin 1873 et 30 juin 1891 et Résol. Storthing 7 juin et 18 novembre 1905 ; LL. 8-28 avril 1916 et 15 mai 1909*] (6). Le roi choisira lui-même un conseil de citoyens norvégiens âgés d'au moins trente ans. Ce conseil se composera d'un ministre d'État et d'au moins sept autres membres.

Plus de la moitié du nombre des ministres devra appartenir à la religion officielle de l'État.

Le roi répartit les affaires entre les membres du conseil des ministres de la manière qu'il juge convenable. Dans des circonstances extraordinaires le roi peut appeler à siéger au conseil, outre les membres ordinaires, d'autres citoyens norvégiens, à l'exception des membres du Storthing.

Deux époux (7), le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger en même temps au conseil des ministres.

(1) L'ancien texte reproduisait les dispositions de l'Acte d'union avec la Suède sur l'élection du roi commun.

(2) L'ancien texte exigeait que cette loi fût faite d'accord avec la Suède. Une loi du 18 juillet 1815 fixa la majorité du roi à dix-huit ans accomplis.

(3) La formule de serment antérieure à la loi de 1908 était ainsi conçue : « Avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole ! ». La même loi a aussi supprimé la faculté laissée au roi par le dernier alinéa de l'ancien texte de renouveler son serment par écrit.

(4) Cet article portait que le couronnement et le sacre du roi auraient lieu à Trondhjem.

(5) Cet article a pris la place de celui, abrogé par résolution du Storthing des 7 juin et 18 novembre 1905, qui obligeait le roi commun à passer, chaque année, quelque temps en Norvège.

(6 et 7) La loi de 1873 avait, d'une part, porté à deux le nombre des présidents du Conseil (l'un d'eux résidant en Norvège et présidant le Conseil ; l'autre suivant le roi en Suède) et, d'autre part, abrogé la disposition qui permettait au roi de nommer un lieutenant-gé-

13. [LL. 5 juin 1873 et 30 juin 1891 et Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905, 12/18 août 1911] (1). Lorsque le roi s'absente de la capitale, il délègue l'administration intérieure du royaume au conseil des ministres.

Ceux-ci gouverneront au nom du roi et de sa part. Ils observeront religieusement toutes les dispositions de la présente Constitution, ainsi que les ordres particuliers qui leur seront donnés en conformité avec la Constitution par des instructions royales.

Les décisions se prendront à la majorité des voix; en cas de partage, le ministre d'État, ou, en son absence, le premier membre du conseil des ministres, aura double voix.

Le conseil devra transmettre au roi un rapport sur les affaires qu'il aura décidées.

14. [Abrogé : L. 30 juin 1891] (2).

15. [Abrogé : Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905] (3).

16. Le roi règle tout ce qui concerne le service divin public et le rituel, les réunions et assemblées ayant la religion pour objet, et il veille à ce que les ministres de la religion observent les règles qui leur sont prescrites.

17. Le roi peut faire et abroger tous règlements concernant le commerce, les douanes, l'industrie et la police; toutefois ces règlements ne devront pas être contraires à la Constitution ni aux lois établies par le Storting (dans les termes des articles 77, 78 et 79 ci-dessous). Ils restent provisoirement en vigueur jusqu'à la plus prochaine session du Storting.

18. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905] (4). ...Le roi fait lever les impôts ou contributions établis par le Storting.

19. Le roi veillera à ce que les propriétés et droits domaniaux de l'État (5) soient administrés et employés de la manière prescrite par le Storting et la plus utile à l'intérêt public.

20. [L. 29 novembre 1892.] Le roi a le droit, en conseil des ministres, de gracier les criminels, après que le jugement est prononcé (6). Le con-

néral (*Statholder*). La loi du 30 juin 1891 a supprimé le vice-roi, et la rupture avec la Suède a eu pour conséquence la suppression du ministre résidant en Suède.

(1) La loi du 8 avril 1916, promulguée le 28, a effectivement supprimé au profit des femmes mariées l'interdiction, établie par celle du 9 février 1912, de faire partie du ministère.

(2) *Annuaire*, t. XLV, 1918, p. 282.

(3) L'article abrogé portait 1° obligation pour l'un des ministres d'État et deux membres du conseil des ministres de demeurer toujours auprès du roi, et 2° interdiction de toute décision concernant la Norvège sans l'avis du gouvernement résidant en Norvège.

(4) La disposition supprimée ordonnait le maintien du trésor public norvégien en Norvège, et l'affectation exclusive des recettes aux besoins de la Norvège.

(5) S'agissant des *communes* et de leurs engagements, la loi, n° 3, du 7 décembre 1923 a autorisé le pouvoir central à enjoindre à leurs conseils des mesures de redressement financier, à modifier les résolutions prises par eux au sujet des crédits, à leur recommander l'établissement d'un impôt supplémentaire sur les revenus et la fortune pour le règlement des intérêts et des acomptes sur dettes.

(6) L'ancien texte portait : « Après que l'arrêt de la cour suprême aura été prononcé, et que son avis aura été pris ». La loi du 29 novembre 1862 fut ainsi complétée par une

damné a le choix d'accepter la grâce du roi ou de se soumettre à la peine à laquelle il a été condamné.

Dans les affaires poursuivies devant la Haute-Cour (*Rigsret*) sur la réquisition de l'Odelsting, aucune autre grâce ne peut être prononcée que l'exemption de la peine capitale (1).

21. [LL. 28 juin 1889 et 30 juin 1891 et Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905.] Le roi choisit et nomme, le conseil des ministres entendu, tous fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires (2). Ceux-ci jurent ou, s'ils sont dispensés par la loi de la prestation de serment, promettent solennellement obéissance et fidélité à la Constitution et au roi (3).

Les princes royaux ne peuvent revêtir de fonctions civiles.

22. [L. 5 juin 1873 et Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905, 12/18 août 1911.] Le ministre d'État et les autres membres du conseil des ministres, ainsi que les fonctionnaires et employés attachés à leurs bureaux, les envoyés diplomatiques et les consuls, les fonctionnaires civils et ecclésiastiques de l'ordre supérieur, les chefs des régiments et autres corps militaires, les commandants de forteresses et les commandants en chef de vaisseaux de guerre, peuvent, sans jugement préalable, être révoqués par le roi, le conseil des ministres entendu. Le Storting, dans sa plus prochaine session, décide s'il y a lieu d'accorder des pensions aux fonctionnaires ainsi révoqués. En attendant, ils jouissent des deux tiers de leur traitement antérieur.

Tous autres fonctionnaires et employés peuvent être seulement suspendus par le roi et doivent être aussitôt traduits devant les tribunaux; ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés contre leur volonté (4).

Tout fonctionnaire peut être mis à la retraite sans jugement préalable, dès qu'il a atteint la limite d'âge fixée par la loi.

23. La loi peut conférer des ordres à qui bon lui semble en récompense de mérites distingués qui seront officiellement publiés; mais il ne peut conférer d'autre rang ni titre que celui qui est attaché à chaque fonction.

autre loi constitutionnelle du même jour : « L'article 88 de la Constitution ne fera pas obstacle à ce que les affaires criminelles reçoivent, conformément à la loi, une décision définitive sans que la Cour suprême ait eu à en connaître ».

(1) V. article 86, *supra*, p. 221.

(2) V. sur les fonctionnaires du service des affaires étrangères, la loi, n° 2, du 7 janvier 1922, *Annuaire*, t. L, 1923, p. 242.

(3) Le texte primitif exigeait le serment. La modification de 1889 est la conséquence de la loi du 6 juillet 1887 (trad. *Annuaire*, t. XVII, 1888, p. 720), aux termes de laquelle toute personne n'appartenant pas à la religion chrétienne ou à la religion juive, ou empêchée par ses convictions de prêter serment, est autorisée à remplacer le serment par une affirmation sur son honneur et sa conscience. Les autres changements résultent de la suppression du vice-roi (art. 12) et de la rupture de l'union avec la Suède.

(4) Rf. les §§ 19-28 de la loi du 15 février 1918, constitutive du statut de tous les employés des services publics rémunérés par l'État, à l'exclusion des fonctionnaires supérieurs nommés par le roi (*embædsmænd*) et des professeurs des écoles publiques, primaires et secondaires.

La collation d'un ordre n'affranchit personne des devoirs et charges communs à tous les citoyens, et n'assure non plus aucune préférence pour l'admission aux fonctions de l'État. Les fonctionnaires et employés admis à démissionner conservent le titre et le rang des fonctions qu'ils ont revêtues. [L. 11-21 mai 1920.] Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil des ministres.

Nul privilège héréditaire, personnel ou mixte (1), ne pourra être conféré à quiconque dans l'avenir.

24. Le roi nomme et révoque, comme bon lui semble, le personnel de sa cour et ses gens de service.

25. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905; LL. 14 mars 1908 et 29 octobre 1917] (2). Le roi a le commandement suprême des forces de terre et de mer du royaume. Celles-ci ne peuvent être augmentées ni diminuées sans le consentement du Storting. Elles ne peuvent être engagées au service de puissances étrangères, et aucune force militaire d'une puissance étrangère, à l'exception des troupes de secours contre une invasion ennemie, ne peut être introduite dans le royaume sans le consentement du Storting... (3). L'armée territoriale (*Landværn*) et les autres troupes norvégiennes qui ne peuvent pas être comptées parmi les troupes de ligne ne seront jamais, sans le consentement du Storting, employées hors des frontières de Norvège.

26. [*Id.*] (4). Le roi a le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

27. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905; L. 15 mai 1919.] Tous les ministres doivent, quand ils n'ont pas d'empêchement légitime, assister au conseil; aucune décision n'y peut être prise si plus de la moitié des membres n'y est présente.

Les membres du conseil qui n'appartiennent pas à la religion officielle ne participent pas aux délibérations et décisions concernant l'Église d'État.

28. [L. 3-24 mars 1911.] Toutes propositions relatives à des nominations de fonctionnaires et autres affaires d'importance (5) seront rapportées en

(1) Le privilège « mixte » est attaché à un fonds, pourvu que celui-ci reste dans les mains d'une même famille. Il a été, dès lors, entendu que la Constitution ne défend de conférer, ni des privilèges purement réels, c'est-à-dire attachés à une propriété immobilière, en quelques mains qu'elle passe, ni des privilèges de toute nature, s'ils n'ont pas le caractère héréditaire. V. toutefois l'article 101, *infra*, p. 224.

(2) L'ancien texte apportait aux règles de cet article diverses exceptions motivées par l'union avec la Suède.

(3) Un alinéa qui interdisait l'emploi à la guerre offensive, hors le consentement du Storting, des troupes et de la flottille à rames de la Norvège a été annulé par l'effet de la loi du 29 octobre 1917, publiée le 9 novembre (*Annuaire*, t. XXXVI, 1917, p. 288), attendu que celle-ci a exclu absolument ce genre d'hostilités.

(4) L'ancien texte, conforme à l'Acte d'union, édictait, pour le cas de déclaration de guerre, toute une procédure, et notamment un avis et un rapport détaillé du gouvernement norvégien, et la réunion d'un conseil extraordinaire des ministres des deux pays.

(5) Une exception relative aux « affaires diplomatiques et de commandement militaire »

conseil des ministres par celui de ses membres dans les attributions duquel elles rentrent, et les affaires seront par lui expédiées en conformité avec la résolution prise en conseil.

Les décisions relatives aux affaires de commandement militaire proprement dit pourront toutefois, dans la mesure fixée par le roi, être prises sans avoir été rapportées en conseil.

29. [*Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905, 1^{er}-3 mars 1922*] (1). Si un ministre se trouve légitimement empêché de prendre part à la séance et de faire le rapport des affaires de son département, le rapport sera fait par un autre ministre, que le roi désignera à cet effet.

Si, par suite d'empêchements légitimes, les membres présents se trouvent réduits à la moitié du nombre prescrit, d'autres fonctionnaires, hommes ou femmes, seront désignés de la même manière pour prendre place au conseil.

30. Procès-verbal sera tenu au conseil des ministres de toutes les affaires qui y seront traitées.

[*L. 3-24 mars 1911.*] Les affaires diplomatiques que le conseil aura décidé de tenir secrètes seront consignées dans un procès-verbal spécial. Il en est de même des affaires de commandement militaire que le conseil aura décidé de tenir secrètes.

Chacun de ceux qui ont siège au conseil est obligé d'exprimer son avis en toute sincérité, et le roi est tenu de l'entendre. Néanmoins il reste loisible au roi de se décider d'après son propre jugement.

Si quelqu'un des membres du conseil estime la décision du roi contraire à la Constitution ou aux lois du royaume ou manifestement préjudiciable à l'État, il est de son devoir de faire contre cette décision des représentations énergiques et de faire consigner son avis au procès-verbal. Celui qui n'aura pas ainsi protesté sera réputé avoir été d'accord avec le roi; il encourra, en conséquence, la responsabilité déterminée ci-après, et pourra être mis par l'Odelsting en accusation devant la Haute-Cour (2).

31. [*L. 5 juin 1873 et Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905, 3-15 août 1911.*] Tous les ordres émanés du roi lui-même seront contresignés par le ministre d'État.

Les résolutions afférentes aux affaires de commandement militaire seront contresignées par celui qui en aura fait rapport; celles relatives aux autres affaires par le président du conseil ou, s'il n'a pas été présent, par le plus ancien des membres du conseil.

32. [*Id.*] Les résolutions prises par le gouvernement en l'absence du roi sont expédiées au nom du roi et signées par le conseil des ministres (3).

intéressait les affaires norvégiennes traitées en Suède dans les termes de l'ancien article 15; elle a été supprimée en 1905.

(1) Le nouveau texte supprime les dispositions qui supposaient l'absence du roi.

(2) Cf. art. 86. La responsabilité ministérielle a fait l'objet d'une loi du 7 juillet 1828.

(3) Rpr. art. 12 et la note, *supra*, p. 206. Le texte original exigeait les signatures du vice-roi, du gouverneur (*Stattholder*) et du rapporteur.

33. [Abrogé : L. 24 octobre 1908] (1).

34. L'héritier présomptif du trône, s'il est fils du roi régnant, porte le titre de prince royal (*Kronprinds*). Les autres héritiers de la couronne s'appellent princes, et les filles de la famille royale princesses.

35. Aussitôt que l'héritier du trône a accompli sa dix-huitième année, il a le droit de prendre place au conseil des ministres, mais sans voix délibérative ni responsabilité.

36. Aucun prince de la maison royale ne peut se marier sans le consentement du roi.

[Add. L. 19 août 1908.] Il ne peut non plus accepter aucune couronne ou gouvernement sans le consentement du roi et du Storting. Le consentement du Storting doit être donné à la majorité des deux tiers des voix. S'il enfreint cette règle, il perd pour lui-même et ses descendants ses droits d'héritier du trône de Norvège.

37. Les princes royaux et princesses royales ne sont, pour leurs personnes, justiciables que du roi ou de la personne que le roi établit pour leur juge.

38. [Abrogé : Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905] (2).

39. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905] (3). Si le roi vient à mourir, alors que l'héritier du trône est encore mineur, le conseil des ministres norvégien convoquera aussitôt le Storting.

40. [Id.] (4). Jusqu'à ce que le Storting se soit réuni et ait constitué la régence pendant la minorité du roi, le conseil des ministres pourvoit à l'administration du royaume, en observant la Constitution.

41. [Id.] (5). Si le roi est absent du royaume sans être en campagne, ou s'il est trop malade pour pouvoir gouverner, le prince héritier du trône, à condition qu'il ait atteint l'âge fixé pour la majorité royale, prendra le gouvernement comme investi temporairement de la puissance royale. Au cas contraire, le conseil des ministres pourvoira à l'administration du royaume.

42. [Abrogé : Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905] (6).

43. [Résol. Storting, id.] (7). Le choix des tuteurs qui administreront le gouvernement pour le roi mineur sera fait par le Storting.

(1) Cet article, déjà modifié en 1905 à la suite de la rupture avec la Suède, portait que toutes propositions relatives aux affaires de Norvège et toutes expéditions dressées en conséquence seraient rédigées en langue norvégienne. Son abrogation a donné lieu à un incident significatif : par suite d'un oubli une loi ne fut pas envoyée à la sanction du roi avant la fin de la session (V. art. 80); la doctrine déclarant la sanction inutile pour les lois constitutionnelles, le roi se borna à faire publier la loi nouvelle au Bulletin des lois, sans la faire précéder ni suivre de la formule prescrite par l'article 81. La question a été résolue ultérieurement dans le même sens : Cf. la disposition constitutionnelle du 25 juin 1913 aux articles 77-79 et 82, *infra*, p. 219 et 220.

(2) L'article abrogé, conforme à l'Acte d'union, était relatif à la manière de traiter les affaires communes aux deux royaumes.

(3-4-5) L'ancien texte, conforme à l'Acte d'union, prévoyait la convocation des deux Parlements, et des mesures communes aux deux pays.

(6) Le texte abrogé prévoyait une loi réglant les détails d'exécution des articles précédents sur le principe de l'égalité des deux pays.

(7) L'ancien texte, conforme à l'Acte d'union (art. 7), assimilait ce cas à celui de l'élection de l'héritier du trône.

44. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905 et LL. 19 août 1908, 9 mars-8 avril 1910] (1). Ceux qui administreront le royaume dans le cas prévu à l'article 41 prêteront, par écrit, au Storting, le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois ; ainsi Dieu tout-puissant et omniscient me soit en aide ! ».

Si le Storting n'est point en session à ce moment, le serment sera déposé par écrit au conseil des ministres et renouvelé ensuite à la prochaine session du Storting.

Le prince qui a une fois prêté serment ne le renouvelle point.

45. Aussitôt que cessera leur administration, ces personnages en rendront compte au roi et au Storting.

46. [Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905.] Faute de convocation immédiate du Storting par qui de droit en conformité de l'article 39 (2), il incombe à la Cour suprême, et il est de son devoir impérieux, de procéder à cette convocation, aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre semaines.

47. [Id.] (3). La direction de l'éducation du roi mineur, lorsque son père n'aura laissé à cet égard aucune disposition par écrit, sera déterminée par le Storting.

Il sera de règle inviolable que le roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne.

48. [Id.] (4). Si la descendance royale masculine vient à s'éteindre sans qu'aucun successeur au trône ait été désigné, un nouveau roi sera élu par le Storting, et provisoirement le pouvoir exécutif exercé conformément à l'article 40.

C. DES DROITS CIVIQUES ET DU POUVOIR LÉGISLATIF.

49. La nation exerce la puissance législative par l'organe du Storting, qui se compose de deux sections, à savoir un Lagthing et un Odelsting.

50. [LL. 11 juin-7 juillet 1913, 23 octobre-6 novembre 1920 (5).] Le droit de vote appartient aux citoyens norvégiens, hommes et femmes, âgés

(1) L'ancien texte, jusqu'aux résolutions de 1905, reproduisait l'article 9 de l'Acte d'union. La loi du 19 août 1908 a modifié la formule du serment : Cf. *supra*, p. 206, la note sous l'article 9.

(2) L'ancien texte renvoyait, en outre, à l'article 41.

(3 et 4) Les anciens articles 47 et 48, conformes à l'Acte d'union, renvoyaient, l'un aux articles 7 et 43, l'autre aux formes prévues à l'article 7 pour l'élection d'une nouvelle dynastie.

(5) Déjà la loi constitutionnelle du 30 avril 1898 avait supprimé toutes les restrictions au droit de suffrage, qui a été rendu universel ; celle du 1^{er} juillet 1907 a établi le suffrage des femmes moyennant domicile ou résidence dans le pays depuis cinq ans, et paiement par soi-même ou par le conjoint d'un cens peu élevé (« impôts calculés sur une évaluation de revenu de 400 couronnes au moins dans les villes et de 300 à la campagne »). L'amendement voté le 23 octobre et promulgué le 6 novembre 1920 réduit à vingt-trois ans la majorité électorale fixée d'abord à vingt-cinq par la loi votée le 11 juin et promulguée le 7 juillet 1913.

de vingt-trois ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans et y résidant.

51. [L. 16 décembre 1899 (1).] Les règles relatives à la confection des listes électorales et à l'insertion dans ces listes des noms des électeurs seront déterminées par la loi.

52. Le droit de vote est suspendu : a) [L. 22 mai 1902] par la poursuite en justice à raison de faits criminels conformément à ce qui est prescrit à ce sujet par la loi (2); — b) par l'interdiction civile (*Umyndiggjørelse*) (3).

53. Le droit de vote se perd : a) [L. 22 mai 1902] par la condamnation pour des faits punissables, conformément aux dispositions de la loi à cet égard (4); — b) par l'entrée au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement; — c) par la naturalisation dans un État étranger; — d) par le fait d'avoir été convaincu d'achat de votes, de vente de son propre vote, ou de vote dans plus d'une assemblée électorale.

54. [L. 8 juin 1907.] Les assemblées électorales se tiennent tous les trois ans. Elles doivent être terminées avant la fin du mois de novembre (5).

55. [L. 25 mai 1905.] Les assemblées électorales sont présidées de la manière prescrite par la loi. Les contestations sur le droit de vote sont tranchées par les membres du bureau, dont la décision peut être déférée au Storting (6).

(1) La loi constitutionnelle du 16 décembre 1899 a éliminé du texte de la Constitution les dispositions des articles 51 et 55 relatives à la confection des listes électorales et à la tenue des assemblées électorales. Il peut être désormais légiféré en cette matière par simple loi. La loi électorale du 17 décembre 1920 a remplacé celle du 29 mars 1906 (trad. *Annuaire*, t. XXVI, 1907, p. 512; Notice DELPACH, dans *Rev. du dr. public*, t. XXV, 1908, p. 760) et a été, depuis sa promulgation, modifiée les 7 décembre 1923, 16 février 1924 et 17 juillet 1925.

(2) L'ancien texte renvoyait à l'article 53, lequel énumérait les crimes et délits entraînant la perte du droit électoral; la nouvelle rédaction se réfère à la loi spéciale, qui fut d'abord le Code pénal promulgué le même jour (22 mai 1902) et est présentement la loi du 28 mars 1912.

(3) L'ancien texte (rédaction du 6 juin 1879) ajoutait : « c) la déconfiture ou la faillite, lorsqu'elle ne résulte pas d'un événement d'incendie ou de quelque autre accident justifié de force majeure, jusqu'à ce que le débiteur ait repris la disposition de ses biens, soit par le paiement intégral de ses créanciers, soit par concordat »; la loi du 25 avril 1903 l'avait déjà modifié, en visant « la déconfiture ou la faillite, tant que les biens du débiteur seront sous la main de justice »; l'édition officielle de 1923 n'en fait plus aucune mention. D'autre part, la loi du 19 mai 1916, promulguée le 9, diminuant le nombre des causes de suspension du droit de vote en cas d'assistance publique, a fait disparaître l'addition opérée sous lettre d par la loi du 30 avril 1898, modif. 8 juillet 1908, et visant « le fait de recevoir ou d'avoir reçu, au cours de la dernière année précédant l'élection, pour soi-même, son conjoint ou ses enfants, des secours de l'assistance publique non remboursés au moment de la clôture des listes », sauf cette réserve que « les secours reçus sous la forme de placement dans un hôpital ou un asile, ou pour couvrir les frais de tout autre traitement médical, et les secours occasionnés par l'éducation d'enfants anormaux, par un enseignement spécial imposé à des enfants fréquentant l'école ou pour la fourniture à ces enfants de moyens d'instruction, n'entraînent pas la suspension du droit de vote ».

(4) V. note 2 ci-dessus.

(5) Le texte primitif indiquait le mois de décembre; une loi du 13 août 1857, celui d'août; une autre, du 24 août 1869, était revenue au mois de décembre; une quatrième, du 25 mai 1905, avait adopté le mois de septembre.

(6) L'ancien texte (1814) de l'article 55 contenait, sur la tenue des assemblées électorales, des dispositions depuis lors passées dans la loi électorale.

56. [L. 12 juin 1895.] Avant de procéder au vote, lecture sera faite à haute voix des articles 50 à 64 de la Constitution par le président du bureau électoral.

57. Le nombre de représentants au Storting à élire (1) est fixé à 150 (2). Celui des représentants des districts ruraux par rapport à celui des villes (3) doit être toujours dans la proportion de deux à un.

58. Le nombre des représentants à élire par les districts ruraux [400] est fixé à : 6 pour le département d'Östfold ; 7 pour celui d'Akershus ; 5 pour celui de Hedmark ; 6 pour celui d'Opland ; 5 pour celui de Buskerud ; 4 pour celui de Vestfold ; 5 pour celui de Telemark ; 4 pour celui d'Aust-Agder ; 4 pour celui de Vest-Agder ; 5 pour celui de Rogaland ; 8 pour celui de Hordaland ; 5 pour celui de Sogn-og-Fjordane ; 7 pour celui de Møre ; 6 pour celui de Sør-Trøndelag ; 5 pour celui de Nord-Trøndelag ; 8 pour celui de Nordland ; 5 pour celui de Troms ; 3 pour celui de Finmark (4).

Le nombre des représentants au Storting à élire par les villes [50] est fixé à : 7 pour Kristiania (Oslo), 4 pour les villes des départements d'Östfold et d'Akershus ; 3 pour celles des départements de Hedmark et d'Opland ; 3 pour celles du département de Buskerud ; 4 pour celles du département de Vestfold ; 5 pour celles des départements de Telemark et d'Aust-Agder ; 7 pour celles des départements de Vest-Agder et de Rogaland ; 5 pour la ville de Bergen ; 3 pour les villes du département de Møre ; 5 pour celles des départements de Sør-Trøndelag et de Nord-Trøndelag ; 4 pour celles des départements de Nordland, de Troms et de Finmark. Toute ville située dans un département non désigné ci-dessus fera partie de la circonscription électorale urbaine qui sera indiquée par la loi.

59. Chaque ville et, dans les districts ruraux, chaque commune, et chaque bourg ayant une administration communale spéciale, constituera une pa-

(1) Originellement les articles 57 et 58 établissaient le vote à deux degrés.

(2) Fixé à 76 et 38 respectivement par une loi du 6 juin 1878, il avait été porté de 123 à 126 (84 pour les districts ruraux et 42 pour les villes) par celle du 26 juin publiée le 6 juillet 1917.

(3) La législation, sur l'administration communale, rurale et urbaine, a été renouvelée par les lois, n° 2 et 3, du 30 septembre 1921 (*Annuaire*, t. L, 1923, p. 238). Celles-ci n'ont guère apporté de modifications profondes au régime antérieur : l'autorité suprême appartient dans les communes au conseil municipal, élu par le peuple, par période triennale, d'après le système proportionnel établi dans une loi spéciale. La loi sur les conseils ruraux a toutefois organisé la réunion des communes en « départements » et confié aux organes élus par la population de ces communes réunies le droit de décider de certaines questions intéressant le département ; une loi postérieure, n° 2, du 12 mai 1922, modifiant les dispositions relatives aux conseils ruraux, a accordé à ceux-ci la faculté (*ib.*, p. 241) d'élire, à la majorité des 2/3 des voix, leur président parmi d'autres membres du conseil que ceux de la délégation exécutive.

(4) La plupart des anciens départements ont changé de nom : Søndre Bergenhus est maintenant appelé Hordaland ; Nordre Bergenhus, Sogn og Fjordane ; Bratsberg, Telemark ; Finmarken, Finmark ; Hedemarken, Hedmark ; Iarlsberg og Larvik, Vestfold ; Kristian, Opland ; Lister og Mandal, Vest-Agder ; Nedenes, Aust-Agder ; Romsdal, Møre ; Smaalenene, Östfold ; Stavanger, Rogaland ; Tromsø, Troms ; Nordre Trondhjem, Nord-Trøndelag ; Søndre Trondhjem, Sør-Trøndelag.

roisse électorale distincte. Les villes pourront être divisées par une loi en plusieurs circonscriptions électorales.

Toute ville non désignée ci-dessus, ou qui sera fondée à l'avenir, fera partie de la circonscription électorale urbaine qui sera indiquée par la loi.

Les assemblées électorales se tiendront séparément pour chaque paroisse électorale. Les votants y désignent directement les députés au Storting pour la circonscription électorale entière, ainsi que leurs suppléants.

L'élection se fait d'après le système proportionnel. Les dispositions y relatives, ainsi que les règlements sur les élections, feront l'objet d'une loi, en conformité des dispositions de la Constitution qui s'y rapportent.

60. Les électeurs qui se trouvent en Norvège et sont empêchés de se présenter pour cause de maladie, service militaire ou autre excuse légitime peuvent adresser leur vote par écrit aux présidents des assemblées avant qu'elles ne soient closes.

[*Add. L. 20 juin 1896.*] La loi déterminera dans quels cas et sous quelle forme les électeurs résidant hors de Norvège pourront être admis à envoyer leur vote par écrit aux présidents des assemblées électorales (1).

61. [*LL. 25 mai 1905 et 1^{er} juillet 1913.*] Nul ne peut être élu représentant s'il n'est âgé de trente ans, n'a résidé pendant dix ans en Norvège, et n'est électeur dans le district électoral qui le nomme.

Toutefois les anciens ministres d'État ou les anciens membres du conseil des ministres peuvent être élus représentants, même dans les districts où ils ne sont pas électeurs, pourvu qu'ils soient par ailleurs éligibles (2).

62. Les fonctionnaires d'État attachés aux bureaux ministériels, les personnes revêtues de charges à la cour et les pensionnés de la cour ne peuvent être élus représentants. Il en est de même des agents diplomatiques et consulaires.

[*L. 1^{er}-7 juillet 1913.*] Les membres du conseil des ministres, tant qu'ils en font partie, ne peuvent pas siéger au Storting comme députés.

63. [*LL. 25 mai 1905 et 29 novembre 1919*] (3). Quiconque est élu représentant est tenu d'accepter l'élection, à moins d'avoir été nommé dans les conditions de l'article 61, 2^e alinéa, ou d'en être empêché par quelque motif dont la légitimité sera appréciée par le Storting. Celui qui a siégé en qualité de représentant aux trois sessions ordinaires du Storting consécutives à la même élection n'est pas tenu d'accepter un nouveau mandat aux élections suivantes.

Celui qui a été élu représentant sans être obligé d'accepter l'élection doit,

(1) Une loi avait été à ces fins promulguée le 5 juin 1897, modifiée par une autre le 9 mai 1903, et refondue par une troisième le 2 juin 1906; les textes actuellement applicables sont ceux de 1920, 1923, 1924 et 1925, cités *supra*, p. 213, note 1.

(2) L'obligation d'être électeur dans le district et l'exception apportée à cette règle résultent de la loi du 25 mai 1905, qui a transféré ici une disposition ajoutée à l'article 58 par la loi du 1^{er} juillet 1884.

(3) La modification au texte primitif (déjà remanié en 1869 et 1884) résulte surtout de l'addition des deux derniers alinéas.

dans le délai et dans les formes qui seront déterminés par la loi, déclarer s'il l'accepte ou non.

La loi déterminera aussi dans quel délai et sous quelles formes celui qui aura été élu représentant dans deux ou plusieurs circonscriptions du district électoral où il est électeur devra déclarer son option.

64. [L. 25 mai 1905.] Les représentants élus sont munis de pouvoirs (1) dont la régularité est vérifiée par le Storting.

65. Tout député et tout suppléant appelé à siéger au Storting a droit à une indemnité sur le trésor public pour ses frais de voyage d'aller et retour au Storting, ainsi que pour les voyages du Storting à son domicile et inversement, en cas de vacances d'au moins quatorze jours. Les frais de traitement médical, en cas de maladie, lui sont également remboursés. Il recevra, en outre, pour sa participation aux séances du Storting, une indemnité qui sera également fixée par une loi (2).

66. Les représentants, pendant leur voyage d'aller et retour, et pendant leur séjour au Storting, ne peuvent être arrêtés, sauf dans le cas de flagrant délit; ils ne peuvent pas non plus, même hors des sessions du Storting, être poursuivis pour les opinions qu'ils y ont exprimées. Chacun est tenu de se conformer au règlement qui sera adopté par cette assemblée (3).

67. Les représentants élus comme il vient d'être dit constituent le Storting du royaume de Norvège.

68. [LL. 15 avril 1669 et 8 juin 1907.] Le Storting s'assemble, en règle générale, tous les ans, le premier jour non férié qui suit le 10 janvier, dans la capitale du royaume (4), à moins que le roi, en considération de circonstances extraordinaires comme une invasion ennemie ou une épidémie, ne désigne quelque autre ville du royaume. La décision prise en pareil cas devra être publiée en temps opportun (5).

69. [LL. 24 avril 1869 et 8 avril 1916.] Dans des cas extraordinaires le roi a le droit de convoquer le Storting en dehors des époques générales de session.

70. Le Storting ainsi convoqué en session extraordinaire peut être prorogé par le roi quand il le juge convenable.

(1) Le texte primitif déterminait la forme de ces pouvoirs, en corrélation avec le système alors consacré des élections à deux degrés.

(2) Une loi du 11 août 1924, *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 31, a fixé le traitement à 7.000 couronnes par session ordinaire, quelle que soit la durée de celle-ci, et à 30 couronnes par jour pour les sessions extraordinaires; — décidé, au cas de convocation d'un suppléant, la répartition entre le député et le suppléant d'après le temps où chacun a siégé; — ordonné le remboursement à tout député ou suppléant tombé malade en cours de session ou de route des frais nécessaires exposés pour son traitement.

(3) V. ce règlement dans le recueil MOREAU et DELPECH, t. II, p. 391.

(4) A partir du 1^{er} janvier 1925 le nom de Christiania a été changé en celui d'Oslo (L. 11 juillet 1924).

(5) D'après le texte primitif le Storting siégeait tous les trois ans. Une loi du 13 août 1857 reporta l'ouverture des sessions au mois d'octobre; celle du 24 avril 1869 rétablit le mois de février et institua les sessions annuelles; celle du 4 juin 1898 avait choisi la date du premier jour ouvrable suivant le 10 octobre.

71. [L. 24 avril 1869.] Les membres du Storting siègent en cette qualité pendant trois années consécutives, aussi bien aux sessions extraordinaires qu'aux sessions ordinaires (1) tenues pendant cette période.

72. [Id.] Si un Storting se trouve en session extraordinaire au moment où une session ordinaire doit s'ouvrir, cette session sera close avant que l'autre ne commence (2).

73. [Id.] Le Storting élit un quart de ses membres, qui composent le Lagthing; les trois autres quarts forment l'Odelstthing; l'élection a lieu à la première session ordinaire qui suit une nouvelle élection, et le Lagthing demeure composé de la même manière pour toutes les sessions consécutives à la même élection, à moins qu'il n'y ait lieu de pourvoir par une élection partielle au remplacement des vacances qui viendraient à se produire parmi ses membres.

Chaque Chambre (*Thing*) tient ses séances séparément, et nomme son président et son secrétaire particulier. Aucune des deux Chambres ne peut tenir séance, si trois cinquièmes au moins de ses membres ne sont présents (3).

74. [L. 24 avril 1869.] Aussitôt que le Storting s'est constitué, le roi, ou celui qu'il délègue à cet effet, ouvre la session par un discours, où il informe l'assemblée de l'état du royaume et des circonstances sur lesquelles il désire particulièrement attirer son attention. Aucune délibération ne peut avoir lieu en présence du roi.

[Add. L. 1^{er} juillet 1884, mod. Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905.] Lorsque la session du Storting est ouverte, le président (4) et les membres du conseil des ministres ont le droit d'assister aux séances du Storting et à celles de ses deux sections, de la même manière que les autres membres, sans voix délibérative, et celui de prendre part aux discussions, lorsqu'elles sont publiques. Ils n'auront ce droit aux séances non publiques que s'ils y sont autorisés par l'assemblée que l'affaire concerne (5).

75. [L. 24 avril 1869.] Il appartient au Storting :

a) De faire et d'abroger les lois du royaume; d'établir des impôts (6),

(1) Le texte primitif portait « qu'au Storting ordinaire » : celui-ci était alors triennal.

(2) Ancien texte : « Si un Storting extraordinaire se trouve encore en session au moment où le Storting ordinaire doit s'assembler, les fonctions du premier cessent aussitôt que le deuxième est réuni ».

(3) L'ancien article 73 était borné à ce deuxième alinéa.

(4) La seule modification introduite en 1905 au texte de 1869 a consisté dans la réduction à un seul des deux présidents du conseil.

(5) Cette disposition a été introduite après un long conflit : V. à ce sujet les notices sur le Storting norvégien dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* de 1880 à 1884, et l'article de M. DARESTE, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 novembre 1884. Rpr. *infra*, p. 220, note sous l'article 79.

(6) Cf. les lois du 8 août 1911, sur l'impôt urbain et rural, modifiée les 18 février 1921, 14 et 21 juillet 1922; — du 27 mars 1920, autorisant les communes à prélever une taxe supplémentaire sur les grands revenus (trad. *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 188); — du 30 juin 1921, sur le terme de paiement des impôts publics; — des 13 juillet 1921 (*ib.*, t. XLIX, 1922, p. 234) et 9 mars 1923, sur les impôts à payer à l'État, et spécialement quant à un impôt de 2 0/0 sur la fortune réparti sur les sociétés par actions norvégiennes et autres sociétés

taxes (1), douanes (2) et autres charges publiques, lesquelles pourtant ne pourront rester en vigueur [L. 8 avril 1916] après le 1^{er} juillet (3) de l'année où se réunit une Chambre ordinaire nouvellement élue (4), à moins que, dans cette nouvelle session, le Storthing ne les renouvelle expressément (5);

b) De contracter des emprunts sur le crédit du royaume (6);

c) De surveiller les finances du royaume (7);

d) De consentir les crédits nécessaires aux dépenses de l'État;

e) [L. 30 juin 1891 (8)] De déterminer la somme annuelle qui sera attribuée au roi pour sa liste civile, et de régler l'apanage de la famille royale, lequel ne pourra toutefois consister en immeubles;

f) [Résol. Storthing 7 juin et 18 novembre 1905 (9)] De se faire représenter les procès-verbaux du conseil des ministres et tous les rapports ou documents publics officiels; toutefois ceux relatifs aux affaires diplomatiques et de commandement militaire traitées en secret seront présentés à un comité, de neuf membres au plus, choisi parmi les membres de l'Odelsting. Les procès-verbaux pourront, en outre, être soumis à l'Odelsting, si un

y assimilées... — Les règles résultant de multiples dispositions législatives (Cf. notamment 17 mai 1904, 2 août 1918, 16 septembre 1921), relatives à l'importation et à la vente de l'alcool, de vin de fruits, de l'hydromel et de la bière, ont été remplacées par une loi du 1^{er} août 1924 (*ib.*, t. XLIII, 1925, p. 84).

(1) A titre « provisoire » et extraordinaire a été autorisé et réglementé (art. 6, L. n° 5 du 30 juin 1921) un « droit d'hygiène publique », dans les départements de Nordland, Troms et Finmark, sur certaines marchandises exportées de ces départements, en vue de la constitution d'un fonds pour l'amélioration de leur hygiène publique.

(2) V. le supplément apporté à la législation douanière par les lois, n° 6, du 30 septembre 1921, et n° 8, du 14 juillet 1922 (sanctions du trafic frauduleux des spiritueux), *Annuaire*, t. L, 1923, p. 244.

(3) Une loi du 11 juin 1896 avait substitué le 1^{er} avril au 1^{er} juillet; celle du 8 juin 1907 rétablit la date du 1^{er} juillet.

(4) Cette rédaction date de la loi du 8-28 avril 1916 (*Annuaire*, t. XLVI, 1918-19, p. 282). Le texte original portait, alors que le Storthing était triennal, « où s'assemblera un nouveau Storthing ordinaire » (Cf. art. 68); celui voté le 24 octobre 1869 « où se trouve la prochaine session ordinaire », ce qui comportait une omission que l'amendement de 1916 a eu pour but de corriger.

(5) Une contribution extraordinaire sur la fortune, au profit de l'État, durant dix années à partir de l'exercice budgétaire 1921-1922, a été établie par une loi, n° 6, du 28 juillet 1921 (mod. par loi, n° 5, 30 septembre), laquelle en a, du même coup, assigné le produit à un fonds spécial et affecté celui-ci, d'après la décision du Storthing, à des buts particuliers (couverture de pertes subies par le trésor du fait des mesures extraordinaires de guerre, lutte contre le chômage, prêt aux municipalités pour l'exécution de commandes...).

(6) Cf. sur l'émission des emprunts d'obligations à lots, la loi du 13 juin 1924.

(7) Cf. sur les banques par actions autres que les banques de Norvège, les banques créées par loi spéciale ou les caisses d'épargne, la loi du 4 avril 1924, et sur les institutions financières dont le but est de recevoir des versements d'argent en général en vue de leur placement à intérêt et pour faire fructifier ces versements par des placements solides, sans que les fondateurs, gérants ou intéressés aient droit à des dividendes du bénéfice de l'entreprise, la loi du 4 juillet 1924, *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 81, 83.

(8) La modification de la loi de 1891 a été déterminée par la suppression du vice-roi.

(9) La nouvelle rédaction résulte de la rupture de l'union avec la Suède.

membre du comité propose que l'Odelsting se prononce ou qu'une poursuite soit intentée devant le Rigsret ;

g) [L. 3-24 mars 1911] De se faire communiquer les alliances et traités que le roi aura conclus au nom de l'État avec les puissances étrangères, sauf les dispositions de l'alinéa concernant les articles secrets, lesquels ne pourront en tout cas être en contradiction avec les articles publics ;

h) [L. 30 juin 1891] De citer devant lui, à raison des affaires de l'État, toutes personnes, à l'exception du roi et de la famille royale ; cette exception ne s'étend pourtant point aux princes royaux, lorsqu'ils sont revêtus de quelque fonction d'État (1) ;

i) De reviser les listes provisoires de traitements et pensions (2), et d'y apporter les modifications qu'il juge nécessaires (3) ;

k) [L. 22 juin 1880] (4) De nommer cinq délégués chargés d'examiner chaque année les comptes de l'État et d'en publier des extraits par la voie de l'impression. Ces comptes leur seront communiqués, à cet effet, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année à laquelle sont affectés les crédits votés par le Storting.

Il appartient également au Storting d'organiser le service chargé d'approuver les comptes des comptables de l'État ;

l) De naturaliser les étrangers.

76. Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsting, soit par ses membres, soit, au nom du gouvernement, par un membre du conseil des ministres.

Si le projet est adopté, il sera adressé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera et, dans ce dernier cas, le renverra avec ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsting, qui abandonnera le projet ou le renverra au Lagthing avec ou sans changement.

Lorsqu'un projet aura été adressé deux fois au Lagthing par l'Odelsting et retourné la seconde fois avec refus de le voter, le Storting se réunira en assemblée plénière, et il décidera, à la majorité des deux tiers des voix. Entre chacune des délibérations ci-dessus mentionnées, il devra s'écouler au moins trois jours.

77. [L. 6 juillet 1891 et Résol. Storting 7 juin, 18 novembre 1905 et 25 juin 1913 (5).] Lorsqu'une résolution de l'Odelsting aura été approu-

(1) Une loi du 3 août 1897 frappe d'une amende de 1 à 5.000 couronnes les personnes qui, citées en vertu de cet article, ne se seront pas rendues à la citation, ou n'auront pas déposé, et qui auront refusé de confirmer leur déposition par une déclaration solennelle.

(2) V. sur la « Caisse de retraites de l'État » et son administration, la loi du 31 mai 1873, modif. par celles, n^{os} 3 et 4, du 28 juillet 1921.

(3) V., au titre d'exemples, les lois du 25 février 1921, portant, l'une de nouvelles règles quant aux appointements des maîtres des *écoles primaires*, rurales et urbaines ; l'autre, des modifications et des compléments à celle du 14 juillet 1887 sur les traitements du *clergé*.

(4) La modification porte sur la dernière phrase : l'ancien texte portait « chaque année avant le 1^{er} juillet ».

(5) La loi du 6 juillet 1891 a supprimé la députation qui devait être envoyée au roi, ainsi que la mention du vice-roi ; la modification de 1905 résulte de la rupture de l'union avec la Suède.

vée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle sera portée au roi, avec requête tendant à obtenir la sanction royale.

78. [*Id.*] Si le roi approuve la résolution, il la revêt de sa signature, laquelle lui donne force de loi.

S'il refuse de l'approuver, il la renvoie à l'Odelsting, en déclarant qu'il ne juge pas convenable de la sanctionner pour le moment.

[*Add. L. 24 avril 1869.*] La résolution ne peut plus, en ce cas, être présentée au roi au cours de la session.

79. [*LL. 24 avril 1869, 25 juin 1913.*] Lorsqu'une résolution aura été adoptée sans changement par trois Storthings réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires qu'auront séparées respectivement deux sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storthing dans l'intervalle entre le premier et le dernier vote, et lorsque cette résolution sera portée au roi avec une requête, priant Sa Majesté de ne point refuser sa sanction à une résolution que le Storthing, après mûre réflexion, persiste à croire utile, cette résolution aura force de loi, lors même que la sanction du roi n'interviendrait pas avant la fin de la session (1).

80. [*L. 12 mars 1908.*] Le Storthing demeure en session aussi longtemps qu'il le juge utile (2). Lorsqu'il sera prorogé par le roi après l'achèvement de ses travaux, le roi fera connaître en même temps sa propre décision touchant les projets de loi sur lesquels il ne se sera pas encore prononcé, en déclarant s'il les approuve ou les rejette. Tous les projets adoptés qu'il n'approuvera pas expressément seront considérés comme rejetés.

81. [*L. 27 juin 1908.*] Toutes les lois (à l'exception de celles visées à l'article 79) seront publiées au nom du roi, sous le sceau du royaume de Norvège, et dans les termes suivants : « Nous N. N. faisons savoir qu'il nous a été présenté une décision du Storthing de telle date, ainsi conçue [suit la résolution]; en conséquence, Nous l'avons approuvée et sanctionnée, et l'approuvons et sanctionnons par les présentes, comme loi, de notre main et sous le sceau du royaume » (3).

(1) Le texte antérieur à 1869, après la phrase qui figure au dernier alinéa de l'article précédent, portait : « Le roi pourra agir de même, si le Storthing ordinaire suivant [il était alors triennal : Cf. la note sous l'art. 68] lui présente de nouveau la même résolution; mais, lorsqu'après avoir été de nouveau discutée, elle sera adoptée sans changement par les deux sections du troisième Storthing ordinaire, et qu'elle sera portée au roi avec requête, etc. ». Il donna lieu à un conflit demeuré célèbre entre le gouvernement et le Storthing. Par décision du 9 juin 1880, le Storthing déclara loi constitutionnelle une résolution qu'il avait votée trois fois dans les termes de l'article 79, et à laquelle le roi avait refusé sa sanction; l'avènement du ministère Sverdrup et la sanction par le roi d'une modification à la Constitution qui comprenait la résolution en question (devenue l'alin. 2 de l'article 74), ajourna provisoirement la difficulté. Depuis la rupture de l'union avec la Suède, il est reconnu que les modifications à la Constitution n'ont pas besoin de la sanction royale : Cf. les notes sous les articles 33 et 112, *supra*, p. 211 et *infra*, p. 225.

(2) La durée de la session limitée originellement à trois mois fut réduite à deux par la loi du 24 avril 1869.

(3) Une loi du 1^{er} avril 1876, modif. 27 juillet 1896, a tout ensemble déterminé la forme

82. [Résolutions du Storthing dispensées de la sanction royale : *Abrogé*, L. 25 juin 1913.]

83. Le Storthing peut demander l'avis de la Cour suprême (*Höieste Ret*) sur des questions de droit.

84. Les séances du Storthing sont publiques; ses débats sont publiés par la voie de la presse, sauf dans les cas où une décision contraire est prise à la majorité des voix.

85. Quiconque obéit à un ordre tendant à troubler la liberté et la sûreté du Storthing se rend coupable de trahison envers la patrie.

D. DU POUVOIR JUDICIAIRE.

86. Les membres du Lagthing, réunis à la Cour suprême (*Höieste Ret*), — [L. 19 août 1908] et, si le nombre des membres du Lagthing ou de la Cour suprême dépasse respectivement 31 ou 9, trente membres du Lagthing et huit de la Cour suprême, désignés par le sort, en outre du président du Lagthing et du président (*justitiarius*) de la Cour suprême, — composent la Haute-Cour (*Rigsret*), pour juger en premier et en dernier ressort toutes les poursuites intentées par l'Odelstthing, soit contre les membres du conseil des ministres ou de la Cour suprême, à raison des délits relatifs à leurs fonctions, soit contre les membres du Storthing, pour délits commis par eux en cette qualité.

La présidence de la Haute-Cour appartient au président du Lagthing (1).

87. L'accusé peut, sans indication de motifs, exercer un nombre de récusations péremptoires égal au tiers des membres de la Haute-Cour, de manière pourtant que celle-ci ne soit jamais composée de moins de quinze personnes.

88. [L. 4-25 février 1911.] La Cour suprême juge en dernier ressort (2). Toutefois la faculté de porter une affaire devant la Cour suprême pourra être restreinte par une loi. Elle ne peut être composée de moins d'un président (*justitiarius*) et six conseillers.

89. [*Abrogé* : 14 décembre 1920] (3).

90. [L. 28 février 1914.] Les arrêts de la Cour suprême ne peuvent en aucun cas être frappés de recours.

91. Nul ne peut être nommé membre de la Cour suprême avant l'âge de trente ans.

de la promulgation des lois et institué un Bulletin des lois; celle du 27 juin 1908 a supprimé la disposition qui ordonnait la rédaction de toutes les lois en langue norvégienne.

(1) Les protocoles et documents de la Haute-Cour de justice pour la période 1814 à 1884, tenus secrets jusqu'ici, ont fait l'objet, dans la loi du 28 mars 1924, d'une disposition, aux termes de laquelle le règlement du 18 septembre 1814 de la Haute-Cour ne saurait être opposé dorénavant à leur publication.

(2) Rf. *supra*, la note 6 de la p. 207.

(3) L'article était relatif à l'adjonction à la Cour suprême, pour les affaires criminelles militaires, de deux officiers supérieurs nommés par le roi; la mesure datait du 17 mai 1814; le texte, modifié plusieurs fois, et en dernier lieu le 7 juillet 1913, a été supprimé par un vote du Storthing (14 décembre) promulgué le 17 décembre 1920.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92. [L. 15 mai 1919.] Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'État que les citoyens norvégiens (1) parlant la langue du pays : a) qui sont nés dans le royaume de parents qui étaient alors sujets de l'État; — b) ou qui sont nés en pays étranger de parents norvégiens qui n'étaient pas ressortissants à cette époque d'un autre État; — c) ou qui à l'avenir résideront dix ans dans le royaume; — d) ou qui ont été naturalisés par le Storting.

Toutefois d'autres personnes peuvent être nommées aux fonctions de professeur à l'Université et dans les établissements supérieurs d'instruction, de médecin et de consul à l'étranger.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de préfet ou d'évêque s'il n'est âgé de trente ans, ni aux fonctions municipales ou à celles de juge ou de bailli (*fogd*) avant l'âge de vingt-cinq ans (2-3).

[Add. L. 19 mars 1901.] Les femmes qui rempliraient les conditions exigées pour les hommes par la Constitution pourront être nommées aux fonctions publiques dans une mesure qui sera déterminée par la loi (4).

93. [Limitation de la dette de la Norvège à sa dette nationale : *Abrogé*, Résol. Storting 7 juin et 18 novembre 1905] (5).

94. Un nouveau Code civil et criminel sera présenté au premier ou, en

(1) La loi du 21 avril 1888, sur le droit de citoyen norvégien (trad. *Annuaire*, t. XVIII, 1889, p. 756), mod. 27 juillet 1896 (*ib.*, t. XXVI, 1897, p. 610) et 29 mars 1900, a été remplacée par celle du 8 août 1924, trad. *ib.*, t. LII, p. 86. — Rpr. sur l'inscription des étrangers et les conditions de leur admission à entrer, circuler et séjourner dans le royaume, les lois des 4 mai 1901, 24 juin 1915, 4 mai et 13 juillet 1917 (*ib.*, t. XLVI, 1918-19, p. 288, 289).

(2) L'ancien texte était ainsi constitué pour son alinéa 1^{er} :

« Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'État que les citoyens norvégiens faisant profession de la religion évangélique luthérienne, ayant juré fidélité à la Constitution et au roi, parlant la langue du pays et

a)... b)... [Comme au texte actuel];

c) ayant, le 17 mai 1814, un domicile fixe dans le royaume, et n'ayant pas refusé de prêter le serment de maintenir l'indépendance de la Norvège;

d)... e) [Comme au texte actuel c)... d)...].

(3) Une loi du 15 juin 1878 fit introduire, à la suite de ces dispositions, un alinéa, aux termes duquel la profession de la religion luthérienne était requise des membres du conseil des ministres et des juges, et même en principe de tous les fonctionnaires, sauf exceptions à établir par la loi. De fait, une loi du 14 juin 1880 admit les non-luthériens à toutes les fonctions de l'État, à l'exception de celles énumérées audit alinéa, de l'administration supérieure, de l'église et de la plupart de celles de l'instruction publique (*Annuaire*, t. X, 1881, p. 549). La loi constitutionnelle du 4 juin 1892 fit disparaître l'obligation confessionnelle pour les juges, et laissa à la législation ordinaire le soin de disposer quant aux fonctionnaires en général. D'où, une loi du 6 juillet suivant, qui modifia en conséquence la loi du 14 juin 1880 pour la mettre en harmonie avec la Constitution. Celle du 21 juillet 1894 (*ib.*, t. XXIV, 1895, p. 136) a supprimé l'obligation pour les hauts fonctionnaires civils, ne l'a maintenue que pour les professeurs appelés à donner l'enseignement religieux et a, de plus, admis les non-chrétiens aux fonctions publiques.

(4) Elles ont été, en outre, admises par une loi du 20 février 1904 aux fonctions d'avocat-avoué aux tribunaux et cours, et d'avocat à la Cour suprême.

(5) Cet article était devenu sans objet depuis la rupture de l'union avec la Suède.

cas d'impossibilité, au deuxième Storting ordinaire. Cependant les lois actuelles de l'État resteront en vigueur, en tant qu'elles ne seront pas en contradiction avec la présente Constitution ou les ordonnances provisoires qui pourront être promulguées dans l'intervalle.

Les impôts permanents actuellement existants seront de même maintenus jusqu'au prochain Storting (1).

95. Aucune dispense, sauf-conduit, moratoire ou relief ne pourront être accordés après la mise en vigueur du nouveau Code (2).

96. Nul ne peut être jugé que d'après la loi, ni puni que d'après un jugement. La torture ne sera jamais appliquée.

97. Aucune loi n'aura d'effet rétroactif.

98. Aucune taxe au profit de l'État ne sera jointe aux droits qui se paient au personnel des tribunaux.

99. Nul ne peut être détenu en prison, si ce n'est dans les cas légalement déterminés, et de la manière prescrite par les lois. Toute arrestation injustifiée ou détention illégale entraînera la responsabilité de celui qui l'aura ordonnée envers la personne qui en aura été victime.

Le gouvernement n'est autorisé à employer la force militaire contre les membres de l'État que dans les formes déterminées par les lois, à moins que quelque rassemblement ne menace la paix publique, et qu'il ne se disperse immédiatement après trois lectures données à haute voix par l'autorité civile des articles de la loi nationale sur les insurrections.

(1) Le 22 mai 1902 ont été promulgués : un Code pénal, remplaçant celui du 20 août 1842; un Code de procédure pénale, refondant celui du 1^{er} juillet 1887, modifié 17 mai 1904, 3 juin 1921 (*Annuaire*, t. L, 1923, p. 233); un Code pénal militaire, modifié par lois, n^{os} 3 et 5, du 24 mars 1922, et un Code de procédure pénale militaire, remaniant celui du 29 mars 1900, modifié 17 mai 1904 [Rpr. la loi du 6 mai 1921, sur la compétence militaire dans les matières de discipline et de police, *ib.*, 231]. A défaut d'un nouveau Code civil qui n'a pas encore été établi, des lois importantes furent faites, notamment sur les successions (31 juillet 1854), les faillites (6 juin 1863), le change (7 mai 1880), le régime des biens entre époux (29 juin 1888 et 29 juin 1894), les registres du commerce (17 mai 1890), les enfants naturels (27 juin et 6 juillet 1892), l'obligation alimentaire (6 juillet 1892), le droit maritime (20 juillet 1893), le gage (18 juin 1895), la prescription des créances (27 juillet 1896 et 2 avril 1901), la justice commerciale (20 décembre 1902), la vente (24 mai 1907)... Une loi du 28 avril 1916, relative à l'autorisation de saisie pour dettes (L. 20 mars 1890), a beaucoup augmenté les exceptions d'exécution; elle est destinée, lors de la mise en vigueur de la grande réforme de la procédure, à se substituer à la loi du 13 août 1915 sur les exécutions. — La nouvelle organisation de la procédure civile, adoptée au cours des années 1915 et suivantes (Cf. *Annuaire*, t. XLIII, 1915-16, p. 389), n'est entrée en vigueur (L. 17 juillet 1925), après plusieurs remises, que le 1^{er} janvier 1927 avec certaines modifications apportées aux nouvelles règles, *ib.*, t. LIII, 1926, p. 466.

(2) Les sauf-conduits (*protectorier*) s'entendent des exemptions de la contrainte par corps; les moratoires (*moratorier*), des délais de grâce accordés aux débiteurs; les reliefs (*opresninger*), des restitutions contre les conséquences légales d'un acte ou de l'expiration d'un délai. Il s'agit au texte du droit de dispense attribué au roi par l'ancienne législation : libre jusqu'à la promulgation du nouveau Code, mais seulement dans les termes où cette législation ancienne l'accordait, et pour les lois antérieures à 1814; impossible à l'égard de toutes les lois postérieures, sauf les cas où la loi réserverait au roi l'appréciation des cas particuliers : il n'est pas douteux que le législateur puisse statuer à cet égard comme il l'entend.

100. La presse sera libre (1). Nul ne peut être puni du chef d'un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes mœurs ou les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il n'y ait provoqué autrui, ou qu'il n'ait allégué contre autrui des imputations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le gouvernement et sur tout autre sujet.

101. Il ne sera à l'avenir accordé à quiconque un privilège nouveau et perpétuel constituant une restriction à la liberté de l'industrie.

102. Aucune visite domiciliaire ne pourra avoir lieu qu'en matière criminelle.

103. Aucun asile ne sera accordé à ceux qui désormais feront faillite.

104. La fortune mobilière ou immobilière (2) ne pourra en aucun cas être confisquée.

105. Lorsque les besoins de l'État exigeront qu'une propriété privée, mobilière ou immobilière, soit cédée pour l'usage public, le propriétaire recevra une indemnité complète sur le trésor de l'État (3).

106. Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clergé ou pour le développement de l'instruction. Les propriétés des établissements de bienfaisance ne seront employées qu'au profit de ces établissements.

107. Les droits d'*Odel* et de retrait (*Aasæde*) ne sont pas abolis. Les conditions spéciales dans lesquelles ils continueront à subsister pour le plus grand bien de l'État et le profit de la généralité des habitants de la campagne seront déterminées par le prochain Storthing ou par le deuxième (4).

108. Il ne sera plus institué à l'avenir de comtés, baronnies, majorats ni fidéicommissis.

109. [L. 12 avril 1907.] Tous les citoyens de l'État sont, en général, obligés également au service militaire, pendant un temps déterminé, pour la défense de la patrie, sans distinction de naissance ou de fortune (5). L'ap-

(1) Rpr. L. 3 juin 1921, modifiant celle du 25 juillet 1913, sur la production publique de films cinématographiques et l'accès des enfants aux représentations.

(2) Par contre le roi peut, selon la loi du 2 juillet 1921, et sauf indemnité, interdire les bâtiments ou entreprises déparant les monuments publics ou les endroits auxquels se rattachent des souvenirs historiques.

(3) Rpr. Loi, n° 5, du 21 juillet 1922 donnant à l'État le droit d'exproprier les principales voies ferrées norvégiennes, avec ou sans leurs biens meubles ou immeubles, leurs fonds de réserve, ensemble leurs droits et obligations de toute nature; — quant à l'acquisition des chutes d'eau, mines et autres immeubles, la loi du 14 décembre 1917, *Annuaire*, t. XLVI, 1918-19, p. 291.

(4) Ces droits de retrait, particuliers à la Norvège, ont une certaine analogie avec le retrait lignager de l'ancien droit français. Ils furent, avec celui d'ainesse, réglés par la loi du 26 juin 1821, et modifiés ou restreints par plusieurs lois supplémentaires, dont celle du 16 juillet 1907.

(5) L'ancien texte prévoyait que la question serait soumise au premier Storthing ordi-

plication de ce principe et les restrictions qu'il devra subir seront déterminées par la loi (1).

110. [Abrogé : L. 5 juin 1925.]

Les fonds de réserve de l'État s'élevant à quarante millions de couronnes ne pourront être employés que pour parer à un danger menaçant le royaume ou à une catastrophe l'ayant frappé. Ils seront administrés conformément aux prescriptions établies par le Storting.

111. [L. 21 novembre 1907.] La forme et les couleurs du drapeau norvégien sont déterminées par une loi (2).

112. [LL. 24 avril 1869, 9 octobre 1905 et 16 juillet 1907.] Si l'expérience démontre la convenance d'une modification de quelque partie de la présente Constitution du royaume de Norvège, la proposition en sera faite au Storting à la première ou à la deuxième session ordinaire qui suivra une nouvelle élection (3), imprimée et publiée; la modification proposée ne pourra être acceptée ou rejetée qu'à la première ou à la deuxième session ordinaire après l'élection suivante.

En tout cas les amendements devront ne jamais contredire les principes de la présente Constitution et se borner toujours à des modifications n'altérant pas l'esprit de ses dispositions. Ils devront être votés par le Storting à la majorité des deux tiers des voix (4).

[L. 11 juin 1913] (5). L'amendement à la Constitution qui aura été ainsi

naire, et que le ministre aurait également à déterminer l'utilité au bien de l'État de l'obligation du service militaire et sa cessation avec la 25^e année.

(1) L'alinéa 1^{er} de cet article affirmait le maintien et annonçait l'organisation par une loi de la monnaie et du système monétaire de la Norvège. Ce fut l'objet de la loi du 17 avril 1875. Aux termes d'arrangements conclus les 27 mai 1873 et 16 octobre 1875 entre les trois pays du Nord, la monnaie de chaque royaume devait avoir cours dans les autres. La loi du 18 mars 1924 a stipulé que celle de 1875 n'apporte pas d'obstacles en Norvège au monnayage des petites monnaies, laquelle, en vertu de l'arrangement réciproque conclu avec le Danemark et la Suède, n'a cours qu'à l'intérieur du pays.

(2) La Norvège avait ci-devant droit d'avoir son pavillon national, mais le pavillon de guerre était un pavillon d'Union. — Une loi du 10 décembre 1898, entrée en vigueur malgré le refus de sanction du roi, à la suite de votes successifs du Storting dans les termes de l'article 79 de la Constitution, décrit la disposition du drapeau norvégien et en détermine l'emploi.

(3) V. à propos des rédactions successives du texte, *supra*, p. 216, la note sous l'art. 68 : la loi du 24 avril 1869 avait substitué « à un Storting ordinaire » les mots « à la première session ordinaire après une nouvelle élection » ; celle du 9 octobre 1905 les avait à son tour remplacés par « à une des sessions ordinaires après une nouvelle élection ».

(4) Cette règle qui figurait dans l'ancien texte en avait été supprimée en 1907.

(5) Cette disposition a été publiée au Bulletin des lois du 7 juillet sans avoir été soumise à la sanction du roi. Pareil procédé avait été employé auparavant à propos de la loi constitutionnelle du 24 octobre 1908, abrogative de l'article 33 de la Constitution qui, par erreur, n'avait pas été soumise à la sanction dans le délai prévu par l'article 80 (*supra*, p. 220) et pourtant fut promulguée par le roi sous la formule prescrite par ce texte. C'était une vieille question (V. la Bibliographie, *supra*, p. 204) que celle de la nécessité de la sanction affirmée par la plupart des autorités scientifiques, et notamment par la faculté de droit de Christiania ; la disposition finale de l'article 112, adoptant le point de vue inverse, n'a pas été soumise au roi à fin de sanction, non plus que ne l'ont été les modifications appor-

adopté devra être signé par le président et le secrétaire du Storting et transmis au roi aux fins de publication comme partie intégrante de la Constitution du royaume de Norvège.

tées par la loi du 25 juin à plusieurs articles de la Constitution. Nonobstant ces précédents la controverse n'est théoriquement pas close.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

PAR
F.-R. DARESTE et **P. DARESTE**
ANCIEN MAGISTRAT et AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARRÉAU DE BOURG ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de **M. Ernest CHAVEGRIN**
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1929